

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.220 du 24 octobre 2016

A. 216.529/XIII-7380

En cause : 1. **CLOTUCHE** Marcel,
 2. **SERCKX** Chantal,
 ayant tous deux élu domicile
 rue Provinciale 82
 1301 Bierges,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
 boulevard du Midi 29
 6900 Marche-en-Famenne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2015 par Marcel CLOTUCHE et Chantal SERCKX qui demandent l'annulation du "refus du permis d'urbanisme (régularisation en création d'un second logement dans une maison mitoyenne, rue de la Source, n° 20, 1300 - Wavre) datée du premier juin 2015" [lire : 29 mai 2015];

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 11 mai 2016, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 12 mai 2016 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement, à moins qu'elles ne demandent à être entendue;

Vu les lettres du 19 mai 2016 adressées au Conseil d'Etat par les requérants qui demandent à être entendus;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2016, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 7 septembre 2016 à 10 heures;

Vu la lettre du 11 août 2016 informant les parties que l'affaire est remise à l'audience publique du 17 octobre 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Marcel CLOTUCHE et Chantal SERCKX, requérants, et Me N. DIERCKX, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 14 janvier 2016, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; que, par des lettres du 19 mai 2016, elles ont néanmoins demandé à être entendues; qu'à l'audience du 17 octobre 2016, elles ont été entendues mais n'ont invoqué aucun élément de nature à faire obstacle à l'application de l'article 14quater du règlement général de procédure; que, par conséquent, il y a lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant qu'il y a lieu d'allouer à la partie adverse l'indemnité de procédure qu'elle sollicite à concurrence du montant de base de 700 euros,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge des parties requérantes, à concurrence de la moitié chacune.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre octobre deux mille seize par :

M ^{me}	GUFFENS,	président de chambre,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

S. GUFFENS.